

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

Conseil communautaire du 15 mai 2019 au Loroux-Boffereau

Nombre de membres

en exercice : **48**

présents : **36**

pouvoirs : **9**

votants : **45**

Présents :

DIVATE-SUR-LOIRE

Christelle BRAUD, Alain SABOURIN, Laurence MENARD, Jacques LUCAS, Thierry COIGNET, Christiane BABIN

LA BOISSIERE DU DORE

Maurice BOUHIER

LA CHAPELLE-HEULIN

Jean TEURNIER, Olivier DE CHARRETTE, Alain ARRAITZ

LA REGRIPIERE

René BARON, Evelyne HOUSSIN

LA REMAUDIERE

Christian RIPOCHE

LE LANDREAU

Stéphane MABIT, Henri LAUMONIER

LE LOROUX-BOTTEREAU

Paul CORBET, Nathalie MEILLERIS -PAGEAUD, Bernard ROCHET, Mathilde VIVANT, Amélie DAVIOT, Emmanuel RIVERY

LE PALLET

Pierre-André PERROUIN, Joël BARAUD, Xavier RINAUD

MOUZILLON

Patrick BALEYDIER, Marie-Christine TESSERAU

SAINT JULIEN DE CONCELLES

Jean-Pierre MARCHAI, Mauricette MOSTEAU, Sonia GILBERT, Claudie ARBERT

VALLET

Jérôme MARCHAI, Jean-Marie POUPELIN, Céline CHARRIER, Hervé AUBRON, Mathieu LEGOUT, Nicole LACOSTE

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme LERAY (donne pouvoir à Mme BRAUD) M. BERTIN (donne pouvoir à M. MABIT) M. ROUSSEAU (donne pouvoir à M. CORBET) Mme SECHER (donne pouvoir à M. RIVERY) M. JOUNIER (donne pouvoir à M. BALEYDIER) M. AGASSE (donne pouvoir à Mme GILBERT) Mme PETITEAU (donne pouvoir à Mme MOSTEAU) Mme LE POTTIER (donne pouvoir à Mme CHARRIER) M. BUZONIE (donne pouvoir à M. AUBRON)

Absents excusés : Mme CHOBLET ; M. SERISIER ; Mme PEROCHEAU

Est nommé secrétaire de séance : M. Bernard ROCHET

Vie institutionnelle

1. Installation d'Alain ARRAITZ, conseiller communautaire

Monsieur Pierre-André PERROUIN installe Monsieur Alain ARRAITZ en tant que conseiller communautaire, en remplacement de Monsieur Eric GICQUEL qui a démissionné de tous ses mandats d'élu.

2. Composition du Conseil communautaire en 2020

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016, portant création de la Communauté de communes Sèvre et Loire ;
Considérant les populations municipales authentifiées au 1^{er} janvier 2019 pour chaque commune-membre de la Communauté de communes Sèvre et Loire, ;
Considérant le renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 ;

Etant donné que le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Sèvre et Loire et leur répartition entre les communes-membres de l'EPCI doivent être définies par délibération avant le 31 août 2019 pour être arrêté ensuite par le Préfet avant le 31 octobre 2019 ;

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir fixer le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Sèvre et Loire pour 2020.

Actuellement, le conseil communautaire de la Communauté de communes Sèvre et Loire est composé à partir d'un accord local à 48 membres.

Deux options sont ouvertes :

- Application de la règle de droit commun, avec une attribution des sièges à la représentation proportionnelle en fonction de la taille démographique de la commune. Cette possibilité détermine un nombre de membres à l'assemblée de 39.
- Mise en place d'un accord local en application des dispositions du 1) 2° de l'article L5211-6-1 du CGCT.
L'accord local doit être exprimé par les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la 1/2 de la population totale des communautés, ou l'inverse.
La répartition doit respecter plusieurs points :
 - Elle doit tenir compte de la population de chaque commune ;
 - Chaque commune doit disposer au moins d'un siège ;
 - Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
 - Le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux ;
 - Le nombre total de sièges du conseil communautaire ne peut excéder de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué par le droit commun ;
 - La part de sièges attribués à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres.

Après échanges, le bureau communautaire propose une composition du conseil communautaire en 2020, à partir d'un accord local à 44 membres, répartis comme suit :

- Vallet : 8 élus
- Le Loroux-Bottreau : 7 élus
- Saint Julien de Concelles : 6 élus
- Divatte sur Loire : 6 élus
- La Chapelle-Heulin : 3 élus
- Le Pallet : 3 élus
- Le Landreau : 3 élus
- Mouzillon : 3 élus
- La Regrippière : 2 élus
- La Remaudière : 2 élus
- La Boissière du Doré : 1 élu

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 1 abstention, et 44 voix pour :

- **FIXE** à 44 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Sèvre et Loire, répartis comme suit :
 - Vallet : 8 élus
 - Le Loroux-Bottreau : 7 élus
 - Saint Julien de Concelles : 6 élus
 - Divatte sur Loire : 6 élus
 - La Chapelle-Heulin : 3 élus
 - Le Pallet : 3 élus
 - Le Landreau : 3 élus

- Mouzillon : 3 élus
 - La Regrippière : 2 élus
 - La Remaudière : 2 élus
 - La Boissière du Doré : 1 élu
- **AUTORISE** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Finances

3. Budget Déchets : contractualisation d'une ligne de trésorerie

Considérant que les crédits procurés par une ligne de trésorerie permettent de financer le décalage temporaire dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes ;
Considérant le retard dans la facturation de la redevance incitative ;
Considérant que le contrat actuel se termine en juin 2019 ;
Considérant que l'absence de trésorerie ne permet pas au budget annexe des déchets de procéder au remboursement de la ligne de trésorerie ;
Considérant la consultation menée auprès de plusieurs établissements bancaires ;
Vu la proposition de la Commission Finances ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 1 abstention, à 44 voix pour :

- **VALIDE** le recours à une ligne de trésorerie pour le budget déchets, aux conditions suivantes :
 - ✓ Prêteur : La Caisse d'Épargne
 - ✓ Nature : Ligne de trésorerie utilisable par tirages
 - ✓ Montant : 2 000 000 €
 - ✓ Durée maximum : 12 mois
 - ✓ Taux d'intérêt : taux fixe 0.25%
 - ✓ Base de calcul : exact/360
 - ✓ Modalités de remboursement : paiement mensuel des intérêts par débit d'office. Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale.
 - ✓ Date de prise d'effet du contrat : 24/05/2019
 - ✓ Commission d'engagement : 1 000 €, soit 0.05 % du montant, prélevée une seule fois.
 - ✓ Commission de non utilisation : néant
 - ✓ Modalités d'utilisation :
 - L'ensemble des opérations de tirage et de remboursement est effectué par internet, via la mise à disposition du service « LTI Ligne de Trésorerie Interactive » de La Caisse d'Épargne
 - Tirages/Versements – Procédure de Crédit d'Office
 - Remboursements – Procédure par Débit d'Office
 - Date de réception de l'ordre en J avant 16h30 pour exécution en J+1
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus à intervenir avec la Caisse d'Épargne.
- **HABILITE** le Président ou son représentant à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

4. Charte de fonds de concours communautaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5214-16 ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire ;
Considérant la proposition du bureau communautaire de mettre en place une charte de fonds de concours communautaires ;

Pour rappel, les fonds de concours sont encadrés par l'article L.5214-16 du CGCT.

Ils peuvent être versés entre communes et EPCI, sous réserve que trois conditions soient réunies :

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement ;
- le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours (soit la part d'autofinancement de la commune) ;
- le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés

Il est proposé que les fonds de concours versés par la Communauté de communes Sèvre et Loire à ses communes-membres, servent à financer tout projet d'investissement communal hors acquisition foncière, pour une création, agrandissement, rénovation et mise aux normes d'un équipement (type bâtiment). Les critères suivants devront être respectés :

- Critères relatifs à l'opération :
 - Equipement structurant pour la commune ou le territoire
 - Pertinence du projet
 - Absence d'autres équipements semblables à proximité
 - Dispositif d'économies d'énergie
- Critères relatifs au plan de financement :
 - Montant minimum de l'opération (travaux, maîtrise d'œuvre et autres honoraires, hors assurance dommage ouvrages) :
 - 100 000 € pour les petites communes (moins de 3 000 habitants)
 - 150 000 € pour les communes moyennes (de 3 000 à 5 000 habitants)
 - 200 000 € pour les grandes communes (plus de 5 000 habitants)
 - L'opération ne doit pas être financée par des financements extérieurs (aides et subventions, mécénat, autres...) à plus de 50% du montant total de l'opération
- Critères relatifs à la commune :
 - La commune devra justifier de sa capacité à porter l'investissement
 - 1 seul projet pourra être présenté par an, 1 seul projet pourra être financé pendant un mandat électoral.

Une enveloppe financière sera définie chaque année, comme suit :

L'enveloppe annuelle de l'année **n** se calcule comme suit :

Produits fiscaux de la CFE, CVAE, Tascom, TFB, TFNB, TH, de l'année **n-1**

Produits fiscaux de la CFE, CVAE, Tascom, TFB, TFNB, TH de l'année **n-2**

Du résultat obtenu, il est conservé 1,8 % du produit fiscal total de l'année **n-1** pour la CCSL.

Le solde restant représentant l'enveloppe du fonds de concours pour l'année **n**.

Cette enveloppe est définitivement connue au moment du vote du budget primitif et au plus tard en mars de l'année **n**.

Chaque projet fera l'objet d'une étude approfondie et d'une décision d'une commission d'arbitrage.

Le montant par projet bénéficiant du fonds de concours est défini en tenant compte des points suivants :

- Le cumul des montants attribués par projet devra respecter le plafond annuel déterminé par la fixation de l'enveloppe globale annuelle définie ci-dessus
- Le montant ne peut être supérieur à la moitié de l'autofinancement assuré par la commune
- Le montant ne peut excéder 100 000 €, quel que soit le projet
- Le montant sera apprécié au vu du plan de financement, des subventions obtenues ou sollicitées, et du reste à charge de la commune
- Le montant sera fixé définitivement par délibération du conseil communautaire, après avis favorable de la commission d'arbitrage

- 1 seul fonds de concours par mandat pourra être accordé à chaque commune.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la charte de fonds de concours communautaires, telle qu'annexée à la présente, ainsi que les modalités présentées ci-dessus
- **AUTORISE** le Président à la signer.

Ressources humaines

5. Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements professionnels des agents : actualisation des montants.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 23,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2007-23 du 05 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'instruction 09-023-M9 du 08 octobre 2009 relative aux avances sur frais de déplacements temporaires, Considérant que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité,

Vu la délibération n°D-20170118-43 en date du 18 janvier 2017, par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé les modalités de prise en charge des frais de déplacements professionnels des agents de la Communauté de communes Sèvre et Loire, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Considérant que la réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACTUALISE** les dispositions de la délibération n°D-20170118-43 en date du 18 janvier 2017, prise par la Conseil Communautaire de la Communauté de communes Sèvre et Loire ;
- **APPROUVE** les éléments suivants sur les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements professionnels des agents :

- **Bénéficiaires**

Les agents titulaires, stagiaires, agents non titulaires et agents de droit privé peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais de mission et de déplacements à la condition qu'ils aient été effectués sur la base d'un ordre de mission.

Les stagiaires réalisant des missions au sein de la collectivité dans le cadre de leurs études peuvent également prétendre à l'indemnisation des frais de mission et de déplacements dans les mêmes conditions que les agents.

- **Notion de commune de résidence administrative**

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune « la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ». Pour les établissements publics, on retient la commune siège de l'établissement et les communes limitrophes.

Il convient de déterminer si cette définition est conforme à la réalité de la collectivité ou s'il convient de redéfinir cette notion avec restriction afin de prendre en compte l'intérêt du service ou des situations particulières.

Considérant que sur le territoire de la Communauté de Communes Sèvre et Loire, les agents ne peuvent se déplacer en transports en commun, il est proposé de retenir une définition plus étroite : constitue une commune le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail principal de l'agent :

- cas classique : lieu de travail de l'agent ;
- commune de résidence familiale pour les aides à domicile qui interviennent chez les usagers, selon un principe de sectorisation, principalement sur leur commune de résidence ;
- compte tenu que les aides-soignantes font des tournées dont le lieu d'embauche chez le premier bénéficiaire varie, la commune de résidence administrative est fixée à Divatte-sur-Loire.

- **Fonctions itinérantes**

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de leur commune de résidence administrative avec un véhicule personnel peuvent donner lieu à versement d'une indemnité s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes.

Sont considérées comme fonctions itinérantes :

- les fonctions d'aide à domicile ;
- les fonctions d'aide soignantes.

Le taux de l'indemnité pour fonctions itinérantes fixé par la réglementation est de 210 € par an maximum. Le taux maximum est retenu.

Les agents utilisant les moyens de transport en commun pour leurs déplacements à l'intérieur de la commune telle que définie par la présente délibération seront pris en charge, sur présentation des justificatifs, qu'il s'agisse d'un abonnement ou de titres de transport ponctuels. Les abonnements seront pris en charge sur la base du tarif le moins onéreux. Ces deux modes d'indemnisation ne sont pas cumulables.

- **Prise en charge du trajet domicile-travail**

La réglementation prévoit que les employeurs publics prennent en charge 50 % des titres d'abonnement à des transports publics utilisés par les agents pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail, dans la limite d'un montant mensuel fixé par les textes.

- **Frais de repas et frais d'hébergement pour l'agent en mission ou en formation**

Un arrêté ministériel fixe les taux forfaitaires de prise en charge, pour l'agent en mission ou en formation, comme suit :

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	15.25 €	15.25 €	15.25 €
Dîner	15.25 €	15.25 €	15.25 €

L'indemnité de repas et d'hébergement n'est pas attribuée si l'agent est nourri ou logé gratuitement.

- **Frais kilométriques**

Le remboursement des frais kilométriques se fait en fonction du nombre de kilomètres parcourus en dehors de la commune de résidence administrative et de la puissance fiscale du véhicule, sur la base du barème des indemnités kilométriques précisé par arrêté ministériel.

Cette indemnisation sera versée si l'agent a utilisé son véhicule personnel et non un véhicule de fonction ou de service de la collectivité. En cas de covoiturage, l'indemnisation ne sera versée qu'à l'agent ayant utilisé son propre véhicule.

De même, la collectivité ne versera aucune indemnisation kilométrique lorsque celle-ci est prise en charge par l'organisme formateur dans le cadre d'un stage.

Le calcul du nombre de kilomètres se fait de la résidence administrative (lieu de travail) ou de la résidence familiale à la commune du lieu de mission.

- **Frais complémentaires**

Il sera procédé au remboursement des frais de péage d'autoroute et de stationnement ; les frais de taxi sont remboursés s'il n'existe aucun moyen de transport en commun. Ces frais sont remboursés sur présentation de justificatifs.

- **Frais de déplacement liés à un concours ou examen professionnel**

Dans le cadre du passage d'un concours ou d'un examen professionnel, seuls les frais de déplacement ou de transport engagés par l'agent sont pris en charge. Cette prise en charge est limitée à un seul concours ou examen professionnel par année et concerne les épreuves d'admission et d'admissibilité. Si les épreuves d'admission et d'admissibilité se déroulent sur deux années civiles différentes, le concours ou l'examen professionnel est une opération rattachée à la première année.

- **DONNE DELEGATION** au Président d'actualiser les dispositions de présente délibération, dès lors que des modifications législatives ou réglementaires interviendraient.

Promotion du territoire

6. Randonnées vélo et pédestre : demande d'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR)

Vu les statuts de la Communauté de communes Sèvre et Loire,

Vu la politique de subvention et de promotion de la randonnée du Département de Loire-Atlantique,

Dans le cadre de sa compétence promotion du territoire, la CCSL, se charge de l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées des nouveaux sentiers pédestres, dont les circuits sont établis sur proposition ou en concertation étroite avec les communes, et des nouvelles boucles vélo. Cela permet d'assurer la pérennité des sentiers pédestres et des boucles vélo, et ainsi de bénéficier de la politique de subvention et de promotion de la randonnée du Département.

- **Sentiers pédestres**

La commune du Loroux Bottereau souhaite créer un nouveau sentier pédestre intitulé « Circuit des Horizons ». Celui-ci répond aux critères d'inscription pour un sentier en catégorie 1 dit « Circuit d'intérêt départemental » (moins de 25% de goudron) de la charte qualité.

Les communes de la Remaudière et de la Boissière du Doré se sont associées pour proposer la création d'un sentier commun intitulé « Circuit du Moulin Barbet ». Il répond aux critères d'inscription pour un sentier de catégorie 2 dit « Circuit d'intérêt territorial » (entre 30 et 50% de goudron) de la charte qualité.

Les communes concernées ont obtenu les autorisations de passage sur les propriétés privées et ont fait signer des conventions de passage aux propriétaires et aux exploitants le cas échéant.

- **Boucles cyclotourisme**

Le Département de la Loire-Atlantique encourage la création de boucles vélo de cyclotourisme.

En parallèle, le schéma directeur des modes actifs établi par la Communauté de communes Sèvre et Loire a fait apparaître des points d'intérêts touristiques à relier en vélos, notamment l'aménagement à terme d'un itinéraire entre la Loire à Vélo et le parc zoologique de la Boissière du Doré.

Deux premiers projets de boucles vélo, dont le départ est situé à CAP Nature au plan d'eau du Chêne à Saint-Julien-de-Concelles, ont été travaillés entre la CCSL, les communes concernées, le Département et l'association CAP Sports et Nature.

Il est proposé de confier à l'association CAP Sports et Nature la veille pour le suivi de la signalétique.

Pour rendre effectifs ces nouveaux sentiers pédestres et vélos, la CCSL procédera aux travaux et à la mise en place de la signalétique nécessaires. Elle s'engage à :

- Financer les travaux nécessaires, dans le cadre du respect de la charte randonnée et conformément au plan de financement de la politique randonnée
- Procéder à la mise en place de la signalétique directionnelle
- Faire figurer les nouvelles boucles/sentiers sur les panneaux de départ de randonnée
- Conserver le caractère public et ouvert des boucles précitées
- Assurer l'entretien et le balisage régulier des boucles précitées
- Informer le Conseil Départemental de tout changement intervenant sur les boucles vélo.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création des deux sentiers pédestres :
 - o « Circuit des Horizons » en catégorie 1,
 - o « Circuit du Moulin Barbet » en catégorie 2.
- **APPROUVE** la création des deux boucles vélo :
 - o « Circuit du petit Anjou » à Saint-Julien-de-Concelles
 - o « Circuit de la Loire » à Saint-Julien-de-Concelles
- **SOLLICITE** auprès du Département de Loire-Atlantique la demande d'inscription au PDIPR des deux sentiers pédestres et des deux boucles vélos.

Eau et assainissement

7. Projet urbain partenarial pour les travaux d'assainissement à la Haute Charouillière à Vallet

Cette question est reportée à une prochaine séance afin de travailler sur l'établissement d'une politique globale relative aux travaux d'assainissement, à la prise en charge des travaux et à la PFAC, dans le cadre des PUP et autres opérations.

8. Avenant à la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'assainissement Rue Aristide Briand à la Chapelle Heulin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1984 dite « Loi MOP » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2017 attribuant à la Communauté de communes Sèvre et Loire la compétence Assainissement au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Sèvre et Loire ;

Vu la convention de partenariat signée le 18 février 2018 entre la Communauté de communes Sèvre et Loire et la commune de La Chapelle-Heulin portant sur la gestion de la compétence assainissement pour les années 2018 et 2019 ;

Vu la délibération n°D-20180926-12 en date du 26 septembre 2018, par laquelle le Conseil Communautaire a validé une convention entre la commune de La Chapelle-Heulin et la Communauté de Communes concernant des travaux de réfection complète de la rue Aristide Briand incluant la réhabilitation des réseaux d'assainissement ;

Vu la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour les travaux de réhabilitation des réseaux du réseau d'eaux usées de la rue Aristide Briand sur la commune de la Chapelle-Heulin ;

Pour rappel, le total estimatif de la part assainissement pour la Communauté de Communes Sèvre & Loire inscrit dans cette convention s'élève à 139 561€HT pour les travaux et 3 375€ pour la maîtrise d'œuvre.

En phase finale de ces travaux, il a été constaté la très forte dégradation du réseau d'assainissement collectif dans le projet du projet sur la rue du Vignoble. Il apparaît donc opportun d'étendre le projet de réfection de voirie à cette rue représentant un coût complémentaire de travaux estimé à 32 788€HT.

Un avenant est donc nécessaire pour modifier le montant estimatif des travaux prévus dans la convention initiale.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant à la convention entre la commune de La Chapelle-Heulin et la Communauté de communes Sèvre & Loire, pour les travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées de la rue Aristide Briand à La Chapelle-Heulin ;
- **AUTORISE** le Président à signer ledit avenant.

Développement économique

9. ZAE des Dorices à Vallet : indemnisation Domaine de Patrice Boulanger

Vu les statuts de la Communauté de communes Sèvre et Loire,

Vu la convention d'usage temporaire à titre précaire et révocable signée le 18 janvier 2016 entre la Communauté de Communes de Vallet et Monsieur Patrice BOULANGER, viticulteur, pour l'occupation de deux parcelles en vignes cadastrées AK n°151 (17a80ca) et AK n°155 (54a28ca), pour une surface totale de 72a08ca, et situées Rue des Ajusteurs dans la zone industrielle des Dorices à Vallet,

Etant donné le projet d'implantation de l'entreprise STLS sur les parcelles cadastrées AK n°149p-150p-151p-152p-153p-154 et 155, dans l'optique d'un projet de développement économique

Conformément à l'article 2 (Durée-Résiliation) de la convention d'usage temporaire, la Communauté de Communes « pourra résilier la présente concession à tout moment moyennant un préavis de 3 mois ».

Étant donné qu'un travail a déjà été effectué sur les parcelles de vignes concernées par l'implantation et qu'un contrat de négoce a été signé pour la future récolte de ces parcelles, la Communauté de Communes Sèvre et Loire propose une indemnisation à hauteur de 6 100€, en faveur de Monsieur Patrice BOULANGER, viticulteur.

Cette indemnisation, négociée entre les deux parties, permettra à la Communauté de Communes Sèvre et Loire de récupérer les parcelles pour procéder au démarrage de l'aménagement et de l'implantation de l'entreprise STLS le 1^{er} juillet 2019.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE** son accord pour le versement d'une indemnité de 6 100€ au profit de Monsieur Patrice BOULANGER, viticulteur, pour récupérer les parcelles AK n°151 et AK n°155, située sur la zone industrielle des Dorices à Vallet ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à dénoncer la convention d'usage temporaire afin de récupérer les parcelles AK n°151 et AK n°155, situées sur la zone industrielle des Dorices à Vallet, le 1^{er} juillet 2019

Gens du voyage

10. Création d'une régie de recettes pour les aires d'accueil des gens du voyage et les terrains de passage

Vu les statuts de la Communauté de communes Sèvre et Loire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Considérant la nécessité de procéder à l'encaissement des recettes pour les aires d'accueil des gens du voyage de Vallet, du Loroux-Bottereau et de Saint Julien de Concelles,

Vu la délibération n°D-20170118-27b en date du 18 janvier 2017, par laquelle le Conseil communautaire a institué une régie de recettes pour les aires d'accueil des gens du voyage de Vallet, du Loroux-Bottereau et de Saint Julien de Concelles,

Vu le Schéma Départemental d'Accueil et d'habitat des gens du voyage, qui préconise la mise en place de terrains de passage sur le territoire de la Communauté de communes Sèvre et Loire, devant permettre l'organisation de la réponse aux besoins de passages de moyens ou grands groupes familiaux ou culturels sur terrain enherbé pendant la période estivale,

Considérant que ce terrain de passage donnera également lieu à la perception de recettes pour l'occupation par les gens du voyage,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **MODIFIE** la régie de recettes pour l'encaissement des recettes pour les aires d'accueil des gens du voyage de Vallet, du Loroux-Bottereau et de Saint Julien de Concelles, pour l'étendre à l'encaissement des recettes perçues dans le cadre des terrains de passage, à compter du 20 mai 2019.
- **AUTORISE** le Président à définir par voie d'arrêté les activités couvertes pour cette régie, ainsi que les montants maxima de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, les modalités de perception des recettes, les conditions de cautionnement.

11. Fixation des tarifs des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains de passage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée de voter les tarifications des services pour lesquels la CCSL exerce une compétence ;

Considérant la nécessité de procéder à l'encaissement des recettes pour les aires d'accueil des gens du voyage de Vallet, du Loroux-Bottereau et de Saint Julien de Concelles,

Vu le Schéma Départemental d'Accueil et d'habitat des gens du voyage, qui préconise la mise en place de terrains de passage sur le territoire de la Communauté de communes Sèvre et Loire, devant permettre l'organisation de la réponse aux besoins de passages de moyens ou grands groupes familiaux ou culturels sur terrain enherbé pendant la période estivale,

Considérant que ce terrain de passage donnera également lieu à la perception de recettes pour l'occupation par les gens du voyage,

Vu la proposition de la commission, réunie le 7 mai 2019,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs suivants, à compter du 1^{er} juin 2019, pour les aires d'accueil permanentes et les terrains de passage des gens du voyage :

AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL	LE LOROUX BOTTEREAU	ST JULIEN CONCELLES	VALLET Terrain principal
Dépôt de garantie/caution	100 €	100 €	100 €
Droit de séjour/ d'emplacement	1,50€ jour/emplacement	1,50€ jour/emplacement	1,50 € jour/emplacement
Eau	2,55 €/m3	2,55 €/m3	2,55 €/m3
Électricité	0,17 €/kWh	0,17 €/kWh	0,17 €/ kWh
TERRAINS DE PASSAGE		ST JULIEN CONCELLES Terrain de passage	VALLET Terrain annexe
Forfait séjour et fluides		10€ par semaine par caravane à simple ou à double essieux	Du 01/04 au 14/10 6€ jour/ Emplacement Du 15/10 au 31/03 9€ jour/ Emplacement

Piscines

12. Fixation des tarifs à compter du 1^{er} juillet 2019 pour la piscine intercommunale Divaquatic

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire ;
Considérant qu'il appartient à l'assemblée de voter les tarifications des services pour lesquels la CCSL exerce une compétence ;
Vu la proposition de la commission,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs de la piscine Espace Divaquatic à compter du 1^{er} juillet 2019 comme suit :

INTITULE	TARIFS DIVAQUATIC au 1 ^{er} juillet 2019
Entrée Gratuite	Moins de 4 ans
Enfant individuel	3.10 €
Adulte individuel	4.20 €
Carte enfant (10 entrées)	22 €
Carte adulte (10 entrées)	34 €
Carte tarif intermédiaire	26 €
Carte temps 10h	28.50 €
Carte famille (dimanche)	11 €
Clsh - CCSL	1.65 €
Clsh- Hors CCSL	2.50 €

Aquagym Trimestre	
Aquagym Semestre	95 €
Aquagym Année	190 €
Perfectionnement Trimestre	
Perfectionnement Semestre	106.50 €
Perfectionnement année	213 €
Apprentissage Adulte Trimestre	
Apprentissage Adulte Semestre	106.50 €
Apprentissage Adulte Année	213 €
Ecole de natation Trimestre	
Ecole de natation Semestre	105 €
Ecole de natation année	210 €
Ecole de natation 2eme enfant	176 €
Ecole de natation 5 cours	43 €
Ecole de natation 10 cours	80 €
Entraînement Trimestre	
Entraînement Semestre	133 €
Entraînement année	266 €
Jardin Aquatique Trimestre	
Jardin Aquatique Semestre	105 €
Jardin Aquatique Année	210 €
Bébé plouf 10 séances	61 €
Location ligne d'eau	23 €
Carte perdue	2 €

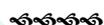
13. Fixation des tarifs à compter du 1^{er} septembre 2019 pour la piscine intercommunale Nâïadolis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire ;
 Vu le contrat de délégation de service public conclu avec la Société Prestalis pour l'exploitation de la piscine intercommunale Nâïadolis, et notamment son article 37 ;
 Considérant qu'il appartient à l'assemblée de voter les tarifications des services pour lesquels la CCSL exerce une compétence ;
 Considérant les travaux de rénovation de la piscine Nâïadolis, engendrant une fermeture de l'équipement du 27 janvier au 29 mai 2020 ;
 Considérant la proposition de grille tarifaire pour 2019/2020 de Prestalis ;
 Vu l'avis de la commission Piscines le 6 mai 2019 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs de la piscine Nâïadolis, à compter du 1^{er} septembre 2019, comme suit :

Tarifs Nâïadolis du 1er septembre 2019 au 31 janvier 2020	Tarifs
1 - Tarifs perçus auprès des usagers Prestations "espace aquatique"	
Entrée unitaire adulte	4,70 €
Entrée unitaire - de 16 ans	3,70 €
Entrée unitaire - de 3 ans	- €
Carte 10 entrées adulte	38,80 €
Carte 10 entrées enfant	30,00 €
Carte 10 heures	25,60 €
Entrée famille (2 adultes + 3 enfants)	15,40 €
Entrée famille personne supplémentaire	3,10 €
Entrée unitaire espace bien-être humide	6,20 €
10 entrées unitaire espace bien-être humide	53,60 €
Entrée espace bien-être humide + aquatique	8,30 €
10 entrées espace bien-être humide + aquatique	75,90 €
Supplment Balnéo	3,10 €
CLSH, ALSH	3,10 €
Comités d'entreprise - Carnet 50 entrées piscine	210,20 €
Comités d'entreprise - Carnet 50 entrées piscine et bien-être	369,00 €
Anniversaire (par enfant)	9,20 €
Carte perdue	5,00 €
2- Abonnements	
Pass Silver - Accès illimité à l'espace aquatique Trimestre	75,90 €
Pass Silver - Accès illimité à l'espace aquatique Septembre à janvier	94,00 €
Pass Silver + - Accès illimité à l'espace aquatique et bien-être Trimestre	101,50 €
Pass Silver + - Accès illimité à l'espace aquatique et bien-être Septembre à janvier	136,50 €
Pass Gold - Accès illimité à l'espace aquatique et aquagym et espace bien-être Trimestre	132,25 €
Pass Gold - Accès illimité à l'espace aquatique et aquagym et espace bien-être Septembre à janvier	179,50 €
Pass Platinum - Accès illimité à l'espace aquatique, bien-être et aquagym , 2 cours d'aquabike/sem	226,50 €
Pass Aubin - Accès illimité à l'espace aquatique Trimestre	61,50 €
Pass Aubin - Accès illimité à l'espace aquatique Septembre à janvier	71,75 €
3- Activités encadrées	
1 Séance activité Classic	12,30 €
5 séances bébé à l'eau Septembre à janvier	56,40 €
Pass aquagym Septembre à janvier	130,00 €
1 Séance activité Premier (Aquabike)	13,30 €
5 Séances activité Premier (Aquabike)	59,00 €
Pass Natation Septembre à janvier	150,00 €
Stage (5 séances sur 1 semaine)	61,50 €
Stage (10 séances sur 2 semaines)	102,50 €
5 - Autres produits	
Location centre aquatique - demi-journée	871,00 €
Location centre aquatique - 1 journée	1 537,00 €



L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 h 45